



Ministero degli Affari Esteri

IL CAPO DEL SERVIZIO
DEL CONTENZIOSO DIPLOMATICO
E DEI TRATTATI

Rome, le 16 janvier 2003

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de m'en référer à Votre lettre du 20 décembre 2002, par laquelle Vous nous avez transmis en annexe les observations et les conclusions de la République Fédérale de Yougoslavie, déposées au Greffe de la Cour le 18 décembre 2002, sur les exceptions préliminaires introduites par la République italienne lors du différend relatif à la "*Légitimité de l'emploi de la force armée*" (Yougoslavie c. Italie).

Le Gouvernement de la République italienne a examiné les observations et les conclusions de la République Fédérale de Yougoslavie, dont il ressort que cette dernière ne maintient plus aucun des titres sur lesquels la juridiction de la Cour se base, et d'autre part, qu'elle ne fonde en aucune façon la juridiction de la Cour dans le différend entre Yougoslavie et Italie.

Monsieur
Philippe COUVREUR
Greffier
Cour Internationale de Justice
Palais de la Paix
Carnegieplein 2
2517KJ La Haye
PAYS BAS

STUDIO POLAROID E ZECCA BELLO NARDI

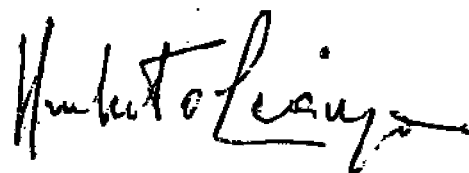
Le Gouvernement de la République italienne retient donc que les observations et les conclusions yougoslaves consistent en un désistement implicite du recours de la République Fédérale de Yougoslavie par rapport auquel l'Italie n'a aucune objection à formuler.

Compte tenu des raisons sus-visées, le Gouvernement de la République italienne prie la Cour de faire état du désistement et de radier l'affaire du rôle.

Le Gouvernement de la République italienne maintient intégralement en sous-ordre, les arguments exprimés dans ses exceptions préliminaires qui ne sont pas pris à partie par les observations et les conclusions yougoslaves.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma plus haute considération.

Votre



Umberto Lanza